

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 2
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 11/05/2011
Pièces n°: B-239

- 33. Références :** HQT-11, document 2 article 1.49
HQT-13 , document 1 pages 160 et 161, question 93

Préambule :

L'article 1.49 définit la notion de transporteur dans le contrat du service de transport pour l'accessibilité à son réseau.

De plus, en réponse à la demande de renseignement 93 vous mentionnez

“ Q93.1 Veuillez préciser si le passage de la notion de “ transmission provider ” telle que définie dans le pro forma de l’ordonnance 888 de la FERC, à la notion de “ transporteur ” telle que définie dans les Tarifs et conditions a été fait de façon à préserver l’esprit original du texte des articles 19.2 iii), 19.3, 23.2, et 32.2 iii). Expliquer

R93.1 La modification est faite pour refléter les dispositions pertinentes de la Loi sur la Régie de l'énergie, en particulier la définition de transporteur. ”

Demande :

- Q33.1 Veuillez répondre à la demande de renseignement 93 compte tenu des précisions suivantes :

L'article 23.2 mentionne “ ... à condition que le changement ne compromette pas l'exploitation ou la fiabilité des systèmes de production, de transport ou de distribution du transporteur.” Compte tenu de la définition de transporteur, cette formulation est-elle toujours appropriée?

On mentionne aux articles 19.2 iii) et 32.2 iii) “ Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le transporteur pour son propre compte, le transporteur en inscrira le coût conformément à l'article 8. ”. À l'article 8.2 tel que proposé, on mentionne “ Inscrire dans un compte ou un sous-compte distinct de dépenses d'exploitation reliées au transport, les frais dûment imputables aux dépenses engagées pour exécuter les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet que mène le transporteur pour déterminer s'il doit construire de nouvelles installations de transport ou y apporter des améliorations pour ses propres usages, y compris en vue de ventes à un tiers par le producteur en vertu des présentes; et inclure dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus que le transporteur reçoit pour les

études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet réalisées quand ces sommes sont indiquées et identifiées de façon séparée dans la facturation du client du service de transport en vertu des présentes.

Compte tenu de la définition de transporteur, les articles 19.2 iii) et 32.2 iii) devraient-ils inclure une référence au producteur? De plus, le passage suivant de l'article 8.2 " y compris en vue de ventes à un tiers par le producteur en vertu des présentes " ne devrait-il pas être modifié compte tenu de la définition de transporteur qui exclut les activités de production?

R33.1 Certains articles devraient effectivement être modifiés pour (i) tenir compte de la définition de " transporteur " à l'article 1.49 et (ii) éliminer toutes les ambiguïtés qui pourraient subsister dans les *Tarifs et conditions*. Pour cela, nous proposons les modifications suivantes :

Article 19.2 (iii)

" Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le transporteur pour son propre compte ou celui du producteur, le transporteur en inscrira le coût conformément aux dispositions de l'article 8. "

Article 23.2

" à condition que le changement ne compromette pas l'exploitation ou la fiabilité du réseau de transport, des ressources de production ou des réseaux de distribution, situés dans la zone de contrôle du transporteur. "

Article 32.2 (iii)

Aucune modification n'est requise car le producteur ne peut pas être client du service de transport en réseau intégré, compte tenu des dispositions des articles 13.3 et 14.3.

Articles 13.5 et 27

Remplacer l'expression " ressources du transporteur " par " ressources situées dans la zone de contrôle du transporteur ".